

**RAPPORT D'ACTIVITES 2010-2011**

**DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE <sup>(1)</sup>**

**TABLE DES MATIERES**

**INTRODUCTION**

**I. PRESENTATION GENERALE DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

I. 1. MISSION ET ORIGINE

I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

I. 2.1. Généralités

I. 2.2. Modifications de la composition en 2010 et 2011

**II. ACTIVITES EN 2010 ET 2011**

II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

II. 3.1. Respect des droits d'auteur et droits voisins sur internet

II. 3.2. Proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines

**ANNEXES**

\*\*\*

---

<sup>(1)</sup> Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, *M.B.*, 17 août 2004. Une copie de cet arrêté est jointe en annexe.

## INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet de rendre compte des activités du Conseil de la Propriété intellectuelle en 2010 et 2011. Il s'agit de son quatrième rapport d'activités.

Dans la première partie du rapport, le Conseil de la Propriété intellectuelle sera présenté d'une manière générale.

La seconde partie du rapport rendra compte des activités en 2010 et 2011 des deux sections qui composent le Conseil, à savoir la Section "Propriété industrielle" et la Section "Droit d'auteur et Droits voisins".

## II. PRESENTATION GENERALE DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

### I. 1. MISSION ET ORIGINE

Le Conseil de la Propriété intellectuelle est un organe consultatif des milieux intéressés, institué auprès du Gouvernement fédéral par un arrêté royal du 5 juillet 2004 <sup>(2)</sup>.

Il a essentiellement pour mission de remettre au Gouvernement fédéral des avis sur toute question relative à la propriété intellectuelle <sup>(3)</sup>. Il est en effet souhaitable que les pouvoirs publics qui prennent des décisions dans cette matière, tiennent compte des avis des milieux académiques et des secteurs intéressés. D'une part, la propriété intellectuelle connaît depuis plusieurs années un développement spectaculaire dû en grande partie aux évolutions technologiques et aux mutations économiques, sociales, scientifiques et culturelles qui s'ensuivent. D'autre part, plusieurs domaines importants de la propriété intellectuelle interagissent étroitement avec d'autres branches du droit telles que le droit civil, le droit pénal, le droit des sociétés, le droit international et la réglementation en matière de santé publique.

---

<sup>(2)</sup> Arrêté royal du 5 juillet 2004 portant création d'un Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B., 17 août 2004. Cet arrêté est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>(3)</sup> L'article 2 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004 dispose que: "*Sans préjudice des compétences attribuées à d'autres instances en matière de propriété intellectuelle, le Conseil remet à l'attention du ministre qui a la propriété intellectuelle dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, d'initiative après concertation avec l'Office de la Propriété intellectuelle ou à la demande du ministre, des avis sur les questions relatives à la propriété intellectuelle*".

Dans le sillage de ce regroupement de compétences, il a été décidé de créer un organe consultatif des milieux intéressés couvrant l'ensemble de la propriété intellectuelle en remplacement des deux organes existant alors, à savoir le Conseil supérieur de la propriété industrielle <sup>(4)</sup> et la Commission consultative pour le droit d'auteur <sup>(5)</sup>.

## I. 2. STRUCTURE ET COMPOSITION

### I. 2.1. Généralités

Le Conseil de la Propriété intellectuelle se compose de deux sections: la Section "Propriété industrielle" et la Section "Droit d'auteur et Droits voisins" qui sont chargées respectivement des questions de propriété industrielle et des questions de droit d'auteur et de droits voisins <sup>(6)</sup>.

Le Conseil se réunit en séance plénière pour traiter les questions communes à l'ensemble de la propriété intellectuelle <sup>(7)</sup>.

Cette structure à deux niveaux vise à tenir compte des caractéristiques propres aux deux branches principales de la propriété intellectuelle. Elle permet en effet de coordonner au sein d'un seul organe les questions qui touchent de manière horizontale à l'ensemble de la propriété intellectuelle telles que les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, tout en soumettant les questions propres à chaque branche de la propriété intellectuelle aux sections spécifiquement consacrées à chacune.

La composition des deux sections du Conseil est mixte en ce sens qu'elles comprennent à la fois des personnes reconnues pour leur expertise en matière de propriété intellectuelle (dix membres effectifs et dix membres suppléants par section) et des personnes représentant les secteurs concernés : les entreprises, les ayants droit, les mandataires et les consommateurs (dix membres effectifs et dix membres suppléants par section) <sup>(8)</sup>. Cette composition, qui reflète celle de l'ancien Conseil supérieur de la propriété industrielle, vise à associer à l'élaboration des

---

<sup>(4)</sup> Arrêté du Régent du 31 janvier 1949 portant création d'un Conseil supérieur de la Propriété industrielle, *M.B.*, 23 février 1949.

<sup>(5)</sup> Arrêté ministériel du 10 décembre 1969 portant création de la Commission consultative pour le droit d'auteur.

<sup>(6)</sup> Voir article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004.

<sup>(7)</sup> Voir article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004.

<sup>(8)</sup> Voir article 3 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004.

avis tant des personnes issues du monde académique que des représentants des principaux milieux intéressés.

Les membres effectifs et suppléants du Conseil sont nommés par le Ministre de l'Économie pour un terme de quatre ans renouvelable. Chaque section est présidée par un membre de la section, désigné par le Ministre de l'Économie, pour un terme de quatre ans renouvelable. Les sections désignent chacune en leur sein deux vice-présidents. Le Conseil est présidé alternativement, pour un an, par le président de l'une des sections, à commencer par le président le plus âgé<sup>(9)</sup>. L'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil<sup>(10)</sup> étant arrivé à échéance le 31 décembre 2009, un nouvel arrêté ministériel du 16 décembre 2009<sup>(11)</sup> est entré en vigueur le 1er janvier 2010.

Le secrétariat du Conseil et des sections est assuré par l'Office de la Propriété intellectuelle<sup>(12)</sup>.

## **I. 2.2. Modifications de la composition en 2010 et 2011**

(1) Section "Propriété industrielle"

### **Année 2010:**

Il n'y a eu aucune démission et nomination en 2010.

### **Année 2011:**

Démissions: Mme Sarah DEPREEUW, membre suppléant <sup>(13)</sup>; Mme Karine CREPIN, membre suppléant <sup>(14)</sup>.

---

<sup>(9)</sup> Voir articles 3 et 4 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004

<sup>(10)</sup> Arrêté ministériel du 15 décembre 2005 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B., 23 décembre 2005. Une copie de cet arrêté est jointe en annexe.

<sup>(11)</sup> Arrêté ministériel du 16 décembre 2009 portant nomination des membres et du président de chaque section du Conseil de la Propriété intellectuelle, M.B., 23 décembre 2009, p.80616 et s. Une copie de cet arrêté est jointe en annexe.

<sup>(12)</sup> Voir article 8 de l'arrêté royal précité du 5 juillet 2004

<sup>(13)</sup> Arrêté ministériel du 1er juillet 2011, M.B., 12 juillet 2011.

<sup>(14)</sup> Arrêté ministériel du 1er juillet 2011, B.S., 12 juillet 2011.

Nominations: M. Antoon SCHOCKAERT<sup>(15)</sup>, membre suppléant; M. Bart VAN DEN HAZEL, membre suppléant <sup>(16)</sup>.

(2) Section "Droit d'auteur et droits voisins"

**Année 2010:**

Il n'y a eu aucune démission et nomination en 2010.

**Année 2011 :**

Démissions: M. Alexis MOERENHOUT, membre effectif <sup>(17)</sup>.

Nominations: Mme Morgane CAMINITI, membre effectif <sup>(18)</sup>.

## **II. ACTIVITES EN 2010 ET 2011**

Comme indiqué dans l'introduction, la présente partie a pour but de rendre compte des activités menées en 2010 par les deux sections qui composent le Conseil.

La présente partie est essentiellement conçue afin d'indiquer de manière synthétique les activités des deux sections au cours de l'année de référence. A cet effet, le nombre et la date des réunions ainsi que les questions examinées seront précisés. Il sera dès lors renvoyé dans une large mesure aux comptes rendus des réunions des deux sections. Si un groupe *ad hoc* a été constitué, il sera procédé de la même manière.

Il ne s'agit donc pas d'un compte rendu exhaustif de l'ensemble des discussions menées au sein des deux sections.

---

<sup>(15)</sup> Arrêté ministériel du 1er juillet 2011, *B.S.*, 12 juillet 2011.

<sup>(16)</sup> Arrêté ministériel du 1er juillet 2011, *B.S.*, 12 juillet 2011.

<sup>(17)</sup> Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2011, *M.B.*, 21 octobre 2011.

<sup>(18)</sup> Arrêté ministériel du van 1er juillet 2011, *M.B.*, 21 octobre 2011.

## II. 1. ACTIVITES DU CONSEIL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Lors de la réunion plénière de 2010, il a été annoncé que, si les activités du Conseil devaient être suspendues en raison des lourdes tâches liées à la Présidence belge de l'Union européenne, des groupes de travail informels concernant un sujet particulier pouvaient avoir lieu en préparation des futures activités. Un sujet qui a attiré l'attention de différents membres dans ce cadre est la saisie en matière de contrefaçon, une procédure qui nécessite des changements législatifs selon certains.

Un groupe de travail informel a ainsi été créé sous la présidence de Mme Fabienne Brison. Ce groupe de travail informel s'est réuni les 10 novembre 2010, 20 janvier 2011, 31 janvier 2011, 21 février 2011, 4 avril 2011, 28 juin 2011, 20 septembre 2011 et 15 novembre 2011 et a élaboré un rapport qui sera discuté lors de la réunion du Conseil en mai 2012. Le rapport est réparti selon les thèmes suivants:

- 1) Conditions d'application ;
- 2) Portée des mesures ;
- 3) Responsabilité ;
- 4) Information confidentielle ;
- 5) Aspects de procédure.

## II. 2. ACTIVITES DE LA SECTION "PROPRIETE INDUSTRIELLE"

La Section « Propriété industrielle » ne s'est pas réunie en 2010 en raison de la charge de travail particulière générée par la préparation et l'organisation de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne. En 2011, la section ne s'est pas davantage réunie.

## II. 3. ACTIVITES DE LA SECTION "DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS"

En raison de la préparation et des activités de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne au deuxième semestre de 2010, le Conseil de la Propriété intellectuelle ne s'est pas réuni en 2010.

En 2011, les activités du Conseil de la Propriété intellectuelle ont repris et la section "Droit d'auteur et droits voisins" s'est réunie quatre fois: le 14 septembre, le 21 octobre, le 23 novembre et le 19 décembre.

Les principaux éléments qui ont été traités en 2011 par la Section "Droit d'auteur et droits voisins" sont les suivants :

### **II. 3.1. Respect des droits d'auteur et droits voisins sur l'internet**

Différentes propositions de loi<sup>19</sup> ont été déposées au Parlement en 2010-2011 en rapport avec le respect des droits d'auteur sur internet. Etant donné qu'il est nécessaire de prévoir une approche équilibrée pour la problématique du respect des droits de propriété intellectuelle dans un environnement numérique, qu'il s'agit d'une donnée complexe qui demande de tenir compte de différents domaines juridiques, avec des développements au niveau européen, des aspects techniques des différentes approches, le Ministre a demandé au Conseil de tenir un débat ouvert au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle sur cette problématique, au cours duquel notamment les différentes propositions de loi seront traitées et les modèles appliqués dans quelques autres pays seront suivis.

Le Conseil de la Propriété intellectuelle a discuté de ce sujet en 2011 au cours de ses réunions du 14 septembre 2011, du 21 octobre 2011, du 23 novembre 2011, du 19 décembre 2011, et poursuivra ses discussions en 2012. Plus concrètement, les travaux du Conseil s'articulent autour de trois axes différents :

- rappel du cadre légal existant (belge et européen) ;
- examen des trois propositions de loi déposées au Parlement ;
- comparaison des modèles existants en matière de lutte contre les échanges illicites d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les droits voisins sur Internet.

Le Conseil remettra en 2012 au Ministre de l'Economie un avis sur les diverses problématiques évoquées ci-dessus ainsi que sur les propositions de loi précitées.

### **II. 3.2. Proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines**

La proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines a été proposée par la Commission européenne le 24 mai 2011 (COM (2011) 289).

---

<sup>19</sup> Proposition de loi 5-590 visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique, tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'internet, déposée par M. Jacky Morael et Madame Freya Piryns; Proposition de loi 5-741 favorisant la protection de la création culturelle sur Internet, déposée par Monsieur Richard Miller; Proposition de loi modifiant l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires lors d'atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins, déposée par Madame Karine Lalieux et consorts.

Cette initiative s'appuie sur la recommandation de la Commission de 2006 sur la numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel et la conservation numérique. L'une des actions recommandées aux Etats membres était d'améliorer les conditions de numérisation et l'accessibilité en ligne du matériel culturel, notamment en créant des mécanismes pour faciliter l'exploitation des œuvres orphelines, après consultation des parties intéressées, et en veillant à la disponibilité des listes d'œuvres orphelines connues. La Recommandation indiquait par ailleurs que, dans le cas des œuvres orphelines, « des mécanismes d'octroi de licences peuvent faciliter l'autorisation de droits et, partant le travail de numérisation ainsi que l'accessibilité en ligne qui en résulte ».

La création d'un cadre juridique destiné à faciliter la numérisation et la diffusion des œuvres culturelles dites "orphelines", c'est-à-dire les œuvres dont l'auteur n'a pas pu être identifié ou localisé, fait partie des mesures clés de la stratégie numérique pour l'Europe, telle qu'elle est décrite dans la Communication de la Commission "Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle. Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix<sup>20</sup>", constitue une partie de la stratégie Europe 2020. La diffusion et la conservation du patrimoine culturel européen jouent également un rôle essentiel dans la création de bibliothèques numériques européennes, telles que Europeana.

L'auteur d'une œuvre dispose d'un droit exclusif de reproduction et d'un droit de communication au public de son œuvre. Une autorisation préalable de l'auteur est donc en principe nécessaire pour pouvoir mettre à la disposition du public, dans le cadre d'une bibliothèque ou d'archives numériques accessibles en ligne, une œuvre protégée par des droits d'auteur. Lorsque le titulaire de ces droits ne peut être identifié ou localisé, il est impossible d'obtenir les autorisations nécessaires à la mise en ligne de ces œuvres orphelines. Les institutions qui permettent au public d'accéder à des œuvres en ligne sans autorisation préalable risquent de porter atteinte au droit d'auteur.

L'objectif principal de la proposition de directive est dès lors de créer un cadre juridique garantissant un accès transfrontière en ligne licite aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques ou archives en ligne administrées par diverses institutions visées dans la proposition, dès lors que ces œuvres sont utilisées dans l'exercice de la mission d'intérêt public de ces institutions. Cette mission d'intérêt public vise notamment l'éducation ainsi que la préservation et la diffusion du patrimoine culturel.

L'objectif principal est atteint au moyen d'un système de reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline. Afin de pouvoir établir ce statut, les institutions doivent effectuer une recherche diligente préalable dans l'Etat membre où l'œuvre a été publiée ou radiodiffusée pour la première fois. Lorsque la recherche diligente permet d'établir le statut d'œuvre orpheline,

---

<sup>20</sup> Communication de la Commission : "Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive", COM (2010) 2020.



l'œuvre en question sera considérée comme une œuvre orpheline dans l'ensemble de l'UE, de sorte que les autres Etats membres ne doivent plus effectuer la même recherche diligente.

La Section « Droit d'auteur et droits voisins » ainsi que les personnes qui ont été invitées à ces réunions<sup>21</sup> ont tenu des discussions sur cette proposition de directive. Vu le traitement rapide de ce dossier au sein du Conseil de l'Union européenne, tous les aspects de la proposition de directive n'ont pas été discutés, mais l'accent a été mis sur les thèmes principaux expliqués dans un projet d'avis préparatoire.

L'OPRI a effectué une présentation et a soumis un document de travail. Ce document a été examiné par les membres de la section et par les personnes invitées qui ont formulé des remarques et des propositions en la matière.

Dans le cadre de ces activités, les questions suivantes ont notamment été traitées :

- la question de savoir si l'approche proposée dans le projet de directive (reconnaissance mutuelle après une recherche préalable, effectuée œuvre par œuvre, dans l'Etat membre de la première publication) convient pour atteindre le but visé ;
- le champ d'application de la proposition de directive (œuvres incorporées, œuvres non publiées, ...) ;
- Une approche éventuelle basée sur les licences collectives étendues, avec un mécanisme de opt-out ;
- La qualification juridique de l'article 6 (utilisations autorisées des œuvres orphelines) en tant qu'exception et l'intérêt de conserver l'article 7 (utilisation commerciale des œuvres orphelines).

Les remarques et propositions des membres de la section et des personnes invitées ont été reprises dans le projet d'avis élaboré par l'OPRI. Ce projet d'avis a été discuté lors des réunions de la Section des 23 novembre et 19 décembre 2011. Le projet d'avis a été restructuré et reformulé conformément aux remarques formulées durant ces réunions.

Une dernière réunion sera encore prévue en 2012 afin d'adopter le projet d'avis.

---

<sup>21</sup> Les représentants des Communautés, responsables de l'Enseignement et de la Culture, ont également été invités à participer aux réunions du Conseil, puisqu'ils sont compétents pour les catégories d'institutions énumérées à l'article 1.1 de la proposition de directive.

La Présidente de la Section "Droit d'auteur et  
droits voisins "

Le Président de la Section "Propriété  
industrielle "

Marie-Christine Janssens

Fernand de Visscher